

Proposition du Conseil administratif du 30 novembre 2011 en vue de l'ouverture d'un crédit de 400 300 francs destiné à subventionner des travaux de restauration des façades de la basilique Notre-Dame de Genève.

Mesdames et Messieurs les conseillers,

1. Historique du bâtiment

Construite en 1852-1859, la basilique Notre-Dame fut la première église catholique édifiée à Genève après la Réforme. Les négociations entre les représentants de la communauté catholique et le Conseil d'Etat commencèrent en 1850. James Fazy proposa un terrain sur l'ancien bastion de Cornavin, qu'il désirait développer en y plaçant une construction monumentale. La loi concédant le terrain à perpétuité et à titre gratuit fut votée le 2 novembre 1850. Des prêtres parcoururent toute l'Europe à la recherche de fonds pour la construction d'une église dédiée à Notre-Dame de l'Immaculée Conception. Contribuèrent généreusement notamment Napoléon III, l'empereur François-Joseph, le roi Victor-Emmanuel, les cours de Bavière et de Saxe et d'illustres familles catholiques des pays voisins. Les dons affluèrent en raison de son emplacement dans la «Cité de Calvin».

La conception des plans fut confiée à l'architecte Alexandre-Charles Grigny, né et établi à Arras (France). Il fut choisi pour les raisons suivantes: il était adepte du «style ogival», catholique fervent et réputé pour ne pas dépasser les montants prévus. La tendance de l'époque était de construire les nouvelles églises en style gothique du XIII^e siècle. Le style gothique était considéré comme l'expression la plus pure de la foi catholique, il était en plus apprécié pour son coût avantageux et ses qualités esthétiques. Dernier argument d'inspiration locale émis par l'abbé Lany en 1868, ce style fut également préféré «parce ce qu'on voulait relier la nouvelle Genève à la Genève qui a bâti autrefois la Madeleine et Saint-Pierre».

La basilique mesure environ 57 m de longueur et 17 m de hauteur sous les clefs de voûte du vaisseau central. Elle comporte une nef et deux collatéraux, un transept saillant, un chœur polygonal, une chapelle axiale et deux chapelles rayonnantes.

2. Mesures de protection légale

La basilique Notre-Dame est classée (MS-c 206) par un arrêté du Conseil d'Etat du 20 octobre 1976. Elle est sous protection fédérale (PF 1186) depuis le 12 mai 1971.

3. Pratique de la Ville de Genève en matière de subventions

Depuis de nombreuses années, le département des constructions et de l'aménagement gère les subventions allouées pour les restaurations d'édifices culturels. Au cours des années passées, la Ville de Genève a participé à de nombreuses reprises aux frais d'entretien et de rénovation de ces bâtiments. Dans le cas présent, la Ville de Genève a été saisie d'une demande formelle émanant de la Fondation pour la conservation de la basilique Notre-Dame de Genève

Dans la grande majorité des cas, les sommes engagées ont été décidées par le Conseil municipal sur proposition du Conseil administratif.

D'une manière générale, les subventions allouées par la Ville de Genève sont identiques à celles accordées par l'Etat de Genève.

L'analyse détaillée des demandes est le fait de l'Office du patrimoine et des sites du Département des constructions et des technologies de l'information (DCTI). Ce dernier demande un devis estimatif complet et détaillé au maître de l'ouvrage, puis en extrait les postes spécifiquement destinés à des travaux de restauration au sens strict du terme. Ceux-ci sont alors considérés comme «travaux subventionnables» et le coût qu'ils représentent sert de base à la fixation du taux de subventionnement. Considérant que l'Etat a la charge d'appliquer la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS) et que cette dernière constitue la référence pour les subventions allouées aux monuments, il est cohérent que l'Etat effectue cette analyse. Afin d'éviter les doublons et de pratique constante, la Ville de Genève se rallie, en principe, aux conclusions de l'analyse effectuée par les services de l'Etat. Néanmoins, la Ville dispose généralement d'un dossier technique complet sur les travaux en question.

4. Nature des travaux

Les constatations suivantes ont été faites sur les façades: des pierres devenues friables, une importante quantité de mousse sur les façades orientées au nord, un amoncellement des fientes de pigeons sur des parties non protégées.

Le placage en pierre des façades de la sacristie est en mauvais état. Des éléments se désolidarisent de la structure porteuse et pourraient se détacher.

Sur la toiture, certaines parties des couloirs d'écoulement sont encombrées de fientes de pigeons et la plupart des crapaudines ne sont plus en place.

Sommairement les travaux portent sur les éléments suivants: Fr.

- Installation de chantier
- W.-C. chimique et local de chantier 60 000.00

– Echafaudage		
Echafaudage et barrières pour la protection du site	213 562.00	
– Pierre naturelle		
Lavage, brossage, traitement anti-mousse, réparations ponctuelles, réfection des joints, ravalement traditionnel, protection des verres de protection des vitraux	1 323 200.00	
– Verres de protection des vitraux		
Contrôle des châssis et des verres et de l'étanchéité de ceux-ci.		
Dépose et repose pour accès vitraux	20 000.00	
– Etanchéité		
Contrôle des couloirs formant chenaux. Fourniture et pose de crapaudines	8 500.00	
– Electricité provisoire de chantier	15 600.00	
– Sanitaire provisoire de chantier	16 800.00	
– Nettoyage		
Lavage des vitraux extérieurs et des verres de protection	21 900.00	
– Divers		
Protection anti-pigeons	76 040.00	
Valeur totale des travaux	1 755 602.00	
– Honoraires	210 672.25	
– Autorisation	1 800.00	
– Frais de reproduction	4 800.00	
– Assurances	17 300.00	
– Frais de surveillance	58 000.00	
– Indemnisation de voisins p.m.		
– Location de terrain à des tiers	36 000.00	
– Provision non affectée	138 000.00	
Valeur totale HT	2 222 174.25	
TVA 7,6%	168 885.25	
Valeur totale TTC	<u>2 391 059.50</u>	

(Les chiffres ci-dessus de 2009 proviennent de la Fondation pour la conservation de la basilique Notre-Dame de Genève, et sont ceux pris en compte par le DCTI.)

5. Proposition de subvention attribuée par la Ville de Genève

Subvention de la Ville de Genève: 400 300 francs, correspondant au 20% de 2 001 500 francs.

6. Validité des coûts

Les coûts indiqués comme base pour le calcul des subventions accordées sont de la responsabilité de la Fondation pour la conservation de la basilique Notre-Dame de Genève, maître de l'ouvrage. La paroisse de Notre-Dame est la propriétaire.

7. Référence au 7^e plan financier d'investissement (PFI) 2012-2023

Ce projet ne figure pas au 7^e plan financier d'investissement en qualité de «Projet actif». Toutefois, il est mentionné au N° 044.026.02 dans les «Projets non planifiés».

8. Service gestionnaire

Le service gestionnaire et bénéficiaire de ce crédit est la Direction du département des constructions et de l'aménagement (Unité conservation du patrimoine).

9. Budget prévisionnel d'exploitation

La réalisation de ce projet n'entraîne pas de charges d'exploitation supplémentaires.

10. Charges financières

Pour la subvention d'investissement prévue (400 300 francs), il faudra tenir compte d'une charge financière annuelle de 140 840 francs (amortissement au moyen de 3 annuités, intérêts au taux de 2,75%)

Au bénéfice de ces explications, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les conseillers, à approuver le projet de délibération ci-après.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 30, alinéa 2, lettre c), du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 31 octobre 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 400 300 francs, destiné à subventionner des travaux de restauration des façades de la basilique Notre-Dame de Genève.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 400 300 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève dans le patrimoine administratif et amortie au moyen de 3 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2013 à 2015.